COMMUNE DE LENS PROVINCE DU HAINAUT ARRONDISSEMENT DE MONS

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 28 OCTOBRE 2025

Présents :
Mme. Isabelle GALANT, Bourgmestre;
Mme. Noémie PAILLOT, M. Julien ROISIN, M. Philippe PECHER, échevins;
Mme. Isabelle VIART, Présidente du CPAS;
M. Daniel CORDIER, M. Thomas PIERMAN, Mme. Barbara LEKIME, Mme. Laurence LELONG, M. Laurent JAILLOT, M. Harry GILBERT, M. Mathieu VERCRUYSSE, M. Leon Henri DOEM, M. Etienne LENFANT, Conseillers;
Mme Joyce RENIERS, Directrice Générale f.f.;

Objet : Service Directeur Financier - Finances communales - Règlement-redevance sur l'enlèvement et l'entreposage de biens mobiliers suite aux expulsions mobilières - Exercices 2026 à 2031.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement général sur la protection des données) entrée en vigueur le 25 mai 2018 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu la Loi du 04 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.05.2023, Ed.2 p49149 et suivantes ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;
Considérant que la commune de Lens est amenée à intervenir dans le cadre d'une expulsion mobilière et à disposer d'un endroit de stockage/d'entreposage des biens mobiliers à l'occasion d'une expulsion judiciaires ;
Considérant que ces interventions nécessitent des opérations logistiques et de déplacement, de sécurisation et d'entreposage des biens concernés, impliquant la mobilisation des services techniques et générant des coûts pour la collectivité ;

Considérant que la commune de Lens a la responsabilité d'assurer la garde temporaire de ces biens, dans le respect du droit de propriété, et qu'elle doit en garantir la restitution aux personnes légalement habilitées lorsque cela est possible ;
Considérant qu'il est équitable de faire supporter les frais d'enlèvement et d'entreposage à la personne ou aux personnes propriétaires des biens mobiliers visés ;
Considérant que la redevance communale vise à faire supporter les charges réellement supportées par la commune pour la gestion de ces situations ;
Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Considérant qu'il y a dès lors lieu d'instaurer une redevance sur l'enlèvement et l'entreposage de biens mobiliers suite aux expulsions mobilières ;
Vu la décision du Collège communal du 14 octobre 2025, réf. 20251014/13, proposant à la présente assemblée d'adopter un règlement redevance sur l'enlèvement et l'entreposage de biens mobiliers suite aux expulsions mobilières ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 15/10/2025 ;

Considérant l'avis Positif commenté du Directeur financier remis en date du 15/10/2025 ;

DÉCIDE PAR 12 VOIX POUR et 3 CONTRE :
Article 1er : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance communale sur l'enlèvement et l'entreposage de biens mobiliers suite aux expulsions mobilières.
Art 2 : La redevance est due :

- Pour l'enlèvement : solidairement par la ou les personne(s) qui occupe/occupent le bien.
- Pour l'entreposage : solidairement par le ou les propriétaires légal/légaux des biens concernés ou leurs mandataires.

À défaut d'identification certaine, la redevance est établie au nom du dernier occupant connu ou de la personne visée dans le procès-verbal d'intervention.
Art 3 : Les montants de ces redevances sont fixés comme suit :
3.1. Taux horaire forfaitaire de prestation technique d'un agent communal lors de l'enlèvement :

- 25,00 € par heure entamée par agent communal sollicité.

3.2. Montant forfaitaire pour les moyens de transport lors de l'enlèvement et de la décharge :

- Véhicule utilitaire type camionnette plateau : 40,00 € par jour.
- Véhicule utilitaire type fourgonnette : 50,00 € par jour.
- Camion : 60,00 € par jour.
- Les montants forfaitaires repris ci-dessus couvrent les frais d'utilisation des véhicules communaux. Toutefois, si la commune doit procéder à la location d'un véhicule à cette fin, la commune de Lens pourra réclamer les coûts réels supportés sur base d'un décompte des frais réellement exposés (tarifs location, etc.), hors taux horaire forfaitaire.
- En cas d'utilisation d'un véhicule communal par demi-journée, quel que soit le type de véhicule, les seront réduits de 50% du montant de base appliqué par jour.

3.3. Montant tarifaire d'entreposage :
Le montant tarifaire d'entreposage est fixé à 2,00 € par mètre cube par jour entamé d'entreposage. Tout mètre cube entamé sera considéré comme un mètre cube complet.
Art 4 : La redevance est payable dans les 30 jours de l'envoi de la facture.

- Les frais d'enlèvement sont facturés sur base des prestations et des charges réellement engagées et supportées, et ce, dès la réception du rapport d'intervention.
- Les frais d'entreposage sont comptabilisés journellement. Le montant dû est exigible :

- soit à la date de restitution des biens,
- soit automatiquement à l'issue de 60 jours suivant l'enlèvement si aucune demande n'a été formulée.

Art 5 : À défaut de paiement de la redevance dans les délais prévus, un premier rappel sans frais sera adressé par pli simple au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du Code de droit économique relatif aux dettes du consommateur.
Art 6 : En cas de non-paiement à l'amiable du premier rappel, et que le redevable ne s'exécute toujours dans un délai de 14 jours calendrier, qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, le recouvrement de la redevance est poursuivi conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 €.
Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.
Art 7 : Le redevable peut introduire une réclamation écrite auprès du Collège communal dans les six mois de l'envoi de la facture qui lui est adressée.
Le Collège communal dispose d'un délai de six mois à dater de la réception de la réclamation pour statuer sur celle-ci, l'absence de réponse n'étant toutefois pas assimilable à une réponse positive.
La décision du Collège communal peut faire l'objet d'un recours en justice dans le mois de la signification de la contrainte non fiscale par huissier de justice. Le jugement peut faire l'objet d'un recours dans le mois à dater de la signification de celui-ci sauf s'il est rendu en premier et dernier ressort (pas susceptible d'appel).
Le délai de recours contre le jugement expiré, le Directeur Financier donnera instruction à l'huissier de justice de procéder à l'exécution de la contrainte non fiscale (commandement de payer). Dans le même temps, l'huissier devra également exécuter le jugement pour le recouvrement de l'indemnité de procédure, celle-ci ne pouvant être recouvrée par la contrainte non fiscale.
Art 8 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :
- Responsable de traitement : la commune de Lens ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la commune de Lens s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État selon les instructions reçues de cette administration ;
- Méthode de collecte : données obtenues via le rapport du service technique ou données fournies par l'huissier de justice pour l'objet de la redevance communale ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune de Lens.
Art 9 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Art 10 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil Communal,

La Directrice Générale f.f., La Bourgmestre,

(s) Joyce RENIERS. (s) Isabelle GALANT.

Pour copie délivrée conforme à
Lens le 3 décembre 2025

Le Directeur Général, La Bourgmestre,

(s) Mathieu MESSIN (s) Isabelle GALANT